

# **BGer 6B 1075/2010 vom 16. Mai 2011**

Bundesgericht, 2011-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1075\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1075_2010)

FR: TF 6B 1075/2010 du 16 mai 2011

IT: TF 6B 1075/2010 del 16 maggio 2011

## **Regeste**

Infractions grave à la LF sur les stupéfiants; fixation de la peine | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recourant invoque l'arbitraire dans l'établissement des faits et une violation du principe in dubio pro reo.

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que s'ils l'ont été de manière manifestement inexacte, à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 97 al. 1 LTF ; ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1). De jurisprudence constante, l'appréciation retenue en dernière instance cantonale n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou, autrement dit, absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat ( ATF 134 I 140 consid. 5.4; 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités). Concernant l'appréciation des preuves, le grief déduit du principe in dubio pro reo (recours p. 23 s.) se confond avec celui tiré de l'interdiction de l'arbitraire de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Le grief de l'arbitraire doit être soulevé et motivé en détail par le recourant. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 136 I 49 consid. 1.4.1; 134 II 244 consid. 2.2).

### **E. 1.3**

Les autorités cantonales fondent leur conviction notamment sur le témoignage détaillé de A.\_\_\_\_\_, selon lequel le recourant était impliqué dans l'importation d'une grosse quantité d'héroïne au mois de septembre 2008. Contrairement à ce que soutient le recourant, les autorités cantonales ont soigneusement motivé pour quelles raisons elles arrivent à la conclusion que les déclarations de A.\_\_\_\_\_ sont crédibles (cf. notamment arrêt de la Cour d'assises p. 18 ss; arrêt attaqué p. 6). Le recourant a été mis en cause par C.\_\_\_\_\_, qui travaillait dans son restaurant et qui a indiqué avoir été chargé par celui-ci d'amener un sac contenant une marchandise à Genève contre le paiement de 1'000 fr. B.\_\_\_\_\_ a précisé que le recourant avait connaissance du contenu du sac saisi plus tard dans la BMW (arrêt de la Cour d'assises p. 10 s. et 16). Par ailleurs, il ressort des surveillances téléphoniques du raccordement du recourant que ce dernier était à l'évidence lié à la livraison du 6 janvier 2009 et qu'il avait activement cherché des acheteurs pour la drogue entreposée dans le garage dont disposait Y.\_\_\_\_\_ à La Chaux-de-Fonds. Enfin, le transbordement en présence notamment du recourant du sac contenant les 5 kilos d'héroïne du coffre de l'automobile de Y.\_\_\_\_\_ à celui de la BMW a été observé par la police.

C'est la surveillance du raccordement téléphonique utilisé par le recourant qui a permis cette intervention policière. Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant reprend pour l'essentiel littéralement l'argumentation qu'il a développée dans son pourvoi en cassation, sans qu'il ne tente de démontrer en quoi le raisonnement suivi par les juges cantonaux serait arbitraire. Comme dans son mémoire cantonal de recours, il se borne à clamer son innocence et son statut d'honnête père de famille, qui se trouvait "au mauvais endroit, au mauvais moment" et à nier toute implication dans un trafic de drogue. Purement appellatoire, une telle argumentation est irrecevable.

### **E. 2.1**

Le recourant estime la peine privative de liberté de 7 ans arbitrairement sévère. Il reproche à l'autorité inférieure d'avoir considéré à tort qu'il avait agi en binôme avec Y.\_\_\_\_\_. Par son argumentation, le recourant s'écarte des faits retenus par l'autorité cantonale. Dès lors, sa critique est irrecevable ( art. 105 al. 1 LTF ). Cela étant, la cour cantonale a fixé la peine sans omettre de tenir compte de faits pertinents, ni se laisser influencer, au détriment du recourant, par des éléments dépourvus de pertinence. La peine de 7 ans de privation de liberté n'est pas excessivement sévère au vu de la quantité d'héroïne en cause et le rôle joué par le recourant dans ce trafic. Aucune violation de la loi, ni abus de son pouvoir d'appréciation ne peut être reproché à l'autorité cantonale.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était d'emblée voué à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), fixés en fonction de sa situation financière ( art. 65 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.